

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**25 février 2014-Décret n°2014-0136/P-RM** portant abrogation du décret n°2012-572/P-RM du 03 octobre 2012 portant nomination de Chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p403**

**Décret n°2014-0137/P-RM** portant abrogation du décret n°10-013/P-RM du 13 janvier 2010 portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p403**

**Décret n°2014-0138/P-RM** portant abrogation du décret n°08-606/P-RM du 06 octobre 2008 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet de la Présidence de la République..**p403**

**03 mars 2014-Décret n°2014-0139/P-RM** portant rectificatif au décret n°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p404**

**4 mars 2014-Décret n°2014-0140/P-RM** portant nomination au ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord.....**p404**

**Décret n°2014-0141/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du ministère du Plan et de la Prospective.....**p405**

**Décret n°2014-0142/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Santé.....**p405**

**Décret n°2014-0143/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé..**p406**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**4 mars 2014-Décret n°2014-0144/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Administration du territoire.....p406

**Décret n°2014-0145/P-RM** portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières des Gouverneurs.....p406

**Décret n°2014-0146/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement..p407

**Décret n°2014-0147/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Hôpital de Gao.....p408

**Décret n°2014-0148/P-RM** portant ratification de la Charte africaine sur les principes du Service public et de l'Administration, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011, par la 16<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine.....p408

**Décret n°2014-0149/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).....p409

**Décret n°2014-0150/P-RM** abrogeant le décret n°2013-302/P-RM du 20 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....p410

#### MINISTRE DES MINES

**14 juin 2013-Arrêté N°2013-2485/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Global Invest International SARL à TIALA (Cercle de Yanfolila).....p410

**Arrêté N°2013-2486/MM-SG** portant nomination du Directeur national adjoint de la Géologie et des Mines.....p411

**Arrêté N°2013-2487/MM-SG** modifiant l'Arrêté N°2013-0670/MM-SG du 28 février 2013 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Etruscan Resources Bermuda Mali LTD à Sébéssoukot (Cercle de KENIEBA)...p412

**14 juin 2013-Arrêté N°2013-2489/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mande Mines SARL à Kouma (Cercle de Bougouni).....p412

**Arrêté N°2013-2490/MM-SG** modifiant l'Arrêté N°2013-1872/MM-SG du 07 mai 2013 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Legend Gold SARL à Kata (Cercle de KENIEBA).....p414

**Arrêté N°2013-2491/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Pink Diamond Company SARL à Koloni (Cercle de Bougouni).....p414

**Arrêté N°2013-2505/MM-SG** portant annulation de l'Arrêté N°2011-2761/MM-SG du 14 juillet 2011 autorisant la cession au profit de la Société Qurufing S.A du remis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Kouroufing Gold SARL à Kouroufing (Cercle de KENIEBA).....p415

**17 juin 2013-Arrêté N°2013-2552/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la Société SK Company SARL à Dieoura-Ouest (Cercle de Diema).....p416

**Arrêté N°2013-2553/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la Société KL Mining SARL à Tangola (Cercle de Banamba).....p417

**Arrêté N°2013-2554/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la Société SK Company SARL à Sirimoulou (Cercle de Diema).....p419

**18 juin 2013-Arrêté N°2013-2555/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société SK Company SARL à Moussala-Nord (Cercle DE KENIEBA).....p420

**Arrêté N°2013-2556/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la Société SK Company SARL à Sanka (Cercle de Diema).....p422

**18 juin 2013-Arrêté N°2013-2557/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche de diamant et des substances minérales du groupe I à la Société PINK Diamond Company SARL à Kangaba-Ouest (Cercle de Kangaba).....p424

**Annonces et communications.....p426**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2014-0136/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-572/P-RM DU 03 OCTOBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2012-572/P-RM du 03 octobre 2012 portant nomination en qualité de **Chargés de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est abrogé en ce qui concerne :

- Monsieur **Alfousséiny SIDIBE**, Psychopédagogue ;
- Madame **COULIBALY Aminata SOULEY**, Assistant Social ;
- Madame **COULIBALY Aïssata Sirantou SACKO**, Technicien Supérieur des Impôts.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0137/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-013/P-RM DU 13 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°10-013/P-RM du 13 janvier 2010 portant nomination de Monsieur **Ousmane DIENTA**, N°Mle 27-401.B, Maître Principal, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0138/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-606/P-RM DU 06 OCTOBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°08-606/P-RM du 06 octobre 2008 portant nomination de Monsieur **Tidiani Djimé DIALLO**, Consultant en Communication, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet de la Présidence de la République, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0139/P-RM DU 03 MARS 2014  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-558/  
P-RM DU 08 JUILLET 2013 PORTANT ADMISSION A  
LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES  
FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite d'Officiers supérieurs des Forces Armées ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 08 juillet 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

Lieutenant **Alhousseyni Salihou DIALLO** 565

**Au lieu de :**

Lieutenant **Alhousseyni Salihou DIALLO** 665

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0140/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
RECONCILIATION NATIONALE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord en qualité de :

**I- Secrétaire Général :**

- Monsieur **Attaher AG IKNANE**, N°Mle951-64.H, Inspecteur des Services économiques ;

**II- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mamadou SOGOBA**, N°Mle0131-466.T, Conseiller des Affaires étrangères.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-846/P-RM du 31 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Zeidan AG SIDALAMINE**, N°Mle 0102-336.R, Conseiller des Affaires étrangères en qualité de **Secrétaire Général** et de Madame **Fatima MAIGA**, Juriste en qualité de **Chef de Cabinet**, au ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Réconciliation nationale  
et du Développement des Régions du Nord,  
Cheick Oumar DIARRAH**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0141/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE DU PLAN  
ET DE LA PROSPECTIVE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2013-925/P-RM du 25 novembre 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère du Plan et de la Prospective ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Plan et de la Prospective.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Plan et de la Prospective,  
Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0142/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DE LA SANTE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°01-249/P-RM du 7 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Binta KEITA**, N°Mle 742-95.T, Médecin, est nommée en qualité de **Directeur national** de la Santé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-227/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination du Docteur **Oumou Soumana MAIGA**, N°Mle 941-23.L, Médecin, en qualité de **Directrice nationale** de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0143/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;  
Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;  
Vu le Décret N°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;  
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Oumou Soumana MAIGA**, N°Mle 941-23.L, Médecin, est nommée Inspecteur à l'Inspection de la Santé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0144/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le Décret N°2011-573/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le Décret N°2011-575/P-RM du 13 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moriba SINAYOKO**, N°Mle 325-14.R, Administrateur Civil, est nommé **Directeur général** de l'Administration du territoire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-139/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Bassidi COULIBALY**, N°Mle 348-81.S, Administrateur civil en qualité de **Directeur général** de l'Administration du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0145/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES  
GOUVERNEURS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;  
Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Conseillers aux Affaires économiques et financières** des Gouverneurs de Région :

**1. Région de Sikasso :**

- Monsieur **Amadou DIABATE**, N°Mle 419-84.W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

**2. Région de Kidal :**

- Monsieur **Kassoum SANGARE**, N°Mle 420-78.N, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- N°08-043/P-RM du 25 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Flatié SANOGO**, N°Mle 344-42.Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Sikasso** ;

- N°05-172/P-RM du 12 avril 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ahmed Mohamed Ag GUIDI**, N°Mle 316-17.F, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Kidal**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0146/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 9 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Boubacar CAMARA**, N°Mle 472-57.P, Chercheur, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Ousmane AG RHISSA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0147/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'HOPITAL DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;  
Vu la Loi N°03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°03-344/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ahmadou B. MAIGA**, N°Mle 941-24.M, Médecin, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital de Gao.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°08-402/P-RM du 22 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Dounanké DIARRA**, N°Mle 953-33.Y, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital de Gao, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0148/P-RM DU 4 MARS 2014  
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE  
SUR LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC ET DE  
L'ADMINISTRATION, ADOPTEE A ADDIS-ABEBA  
(ETHIOPIE), LE 31 JANVIER 2011, PAR LA 16<sup>EME</sup>  
SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE  
L'UNION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2013-026/P-RM du 09 juillet 2013 autorisant la ratification de la Charte africaine sur les principes du service public et de l'administration, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011, par la 16<sup>eme</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifiée la Charte africaine sur les principes du service public et de l'administration, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011, par la 16<sup>eme</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine.



**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de la Fonction publique,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0149/P-RM DU 4 MARS 2014**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE DE**  
**RADIOPROTECTION (AMARAP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant de l'Agence malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°02-033/P-RM du 06 juin 2002 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) en qualité de :

**I. Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Monsieur **Boubacar DIAKITE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Monsieur **Mamadou Brama COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- Monsieur **Moussa BAGAYOKO**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;

- Docteur **Ibrahima N'DIAYE**, représentant du ministre chargé du Développement rural ;

- Monsieur **Birama Sory SIDIBE**, représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Mamadou KONATE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;

**II. Représentants des usagers :**

- Docteur **Mohamed MALINKE**, Ordre professionnel de la Santé ;

- Monsieur **Cheick SOUMBOUNOU**, Conseil national du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Amadou MARIKO**, Association des Consommateurs du Mali ;

**III. Représentant du Personnel :**

- Monsieur **Tahirou SAMAKE**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Energie**  
**et de l'Hydraulique,**  
**Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0150/P-RM DU 4 MARS 2014  
ABROGEANT LE DECRET N°2013-302/P-RM DU 20  
MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE  
DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2013-302/P-RM du 20 mars 2013 portant nomination de Madame **CISSE Zeïnaba HAIDARA**, Communicatrice en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatom LY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,  
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETES**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°2013-2485/MM-SG DU 14 JUIN 2013  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE  
GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL A TIALA  
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** par l'Arrêté N°10-114/MM-SG du 03 mai 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/411 1Bis Permis de recherche de TIALA (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°38'55" Nord et du méridien 06°29'00" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°38'55" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°38'55" Nord et du méridien 06°25'00" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 06°25'00" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 11°28'00" Nord et du méridien 06°25'00" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°28'00" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°28'00" Nord et du méridien 06°32'00" Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 06°32'00" Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 11°29'00" Nord et du méridien 06°32'00" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°29'00" Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 11°29'00" Nord et du méridien 06°29'00" Ouest  
Du point F au point A suivant le méridien 06°29'00" Ouest

**Superficie : 158 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la **Société GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GLOBAL INVEST INTERNATIONAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 03 mai 2013.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2486/MM-SG DU 14 JUIN 2013 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
ADJOINT DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-5152/MM-SG du 16 décembre 2011 portant nomination du Directeur national adjoint de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 2 :** Madame Hawa Baba BA, N°Mle 0118-03-H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommée Directeur national adjoint de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 3 :** Elle exerce sous l'autorité du Directeur national de la Géologie et des Mines les attributions suivantes :

- assurer la coordination des activités des Divisions et des Directions régionales ;

- assurer l'organisation et la coordination au niveau du secrétariat.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2487/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-0670/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'ORETDESUBSTANCESMINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEALASOCIETEETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTD A SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 9 de l'Arrêté N°2013-0670/MM-SG du 28 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 9 (nouveau) :** Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2012.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°2013-0670/MM-SG du 28 février 2013 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2489/MM-SG DU 14 JUIN 2013 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'ORETDESUBSTANCESMINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MANDE MINES SARLA KOUMA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société MANDE MINES SARL** par l'Arrêté N°10-0955/MM-SG du 12 avril 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/410 1Bis Permis de recherche de Kouma (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°34'44" Nord et du méridien 07°00'01" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°34'44" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°34'44" Nord et du méridien 06°53'10" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 06°25'00" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 11°26'22" Nord et du méridien 06°53'10" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°26'22" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°26'22" Nord et du méridien 07°00'01" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 07°00'01" Ouest

**Superficie : 190 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société MANDE MINES SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société MANDE MINES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MANDE MINES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MANDE MINES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 avril 2013.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2490/MM-SG DU 14 JUIN 2013 MODIFIANT L'ARRETE N°2013-1872/MM-SG DU 07 MAI 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE LEGEND GOLD SARLA KATA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Arrêté N°2013-1872/MM-SG du 07 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/620 Permis de recherche de Kata (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°44'15"N et du méridien 11°31'59"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°44'15"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 13°44'15"N et du méridien 11°27'35"W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°27'35"W

**Point C :** Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°27'35"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°40'00"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°31'59"W  
Du point D au point A suivant le méridien 11°31'59"W

**Superficie : 64 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°2013-1872/MM-SG du 07 mai 2013 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2491/MM-SG DU 14 JUIN 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARLA KOLONI (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/626 Permis de recherche de KOLONI (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°03'34" Nord méridien et du 07°52'34" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°03'34" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°03'34" Nord et du méridien 07°43'38" W

Du point B au point C suivant le méridien 07°43'38" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°00'04" Nord et du méridien 07°43'38" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°00'04" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°00'04" Nord et du méridien 07°52'34" W

Du point D au point E suivant le méridien 07°52'34" W

**Superficie : 100 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente millions (530000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 00 000 F CFA pour la première période ;
- 160000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - \* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - \* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-2505/MM-SG DU 14 JUIIN 2013  
PORTANT ANNULLATION DE L'ARRETE N°2011-  
2761/MM-SG DU 14 JUILLET 2011 AUTORISANT LA  
CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE QURUFING  
S.A DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE  
A LA SOCIETE KOUROUFING COLD SARL A  
KOUROUFING (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé l'Arrêté N°2011-2761/MM-SG du 14 juillet 2011 portant autorisation de cession à la **Société QURUFING S.A** du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société KOUROUFING GOLD à Kouroufing (Cercle de Kéniéba).

**ARTICLE 2** : La superficie de 101 Km<sup>2</sup> de Kouroufing (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait l'Arrêté N°2011-2761/MM-SG du 14 Juillet 2011 est libérée de tous droits conférés à la **Société QURUFING S.A**.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-2552/MM-SG DU 17 JUIIN 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE SK  
COMPANY SARL DIEOURA-OUEST (CERCLE DE  
DIEMA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOCIETESK COMPANY SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/630 Permis de recherche de DIEOURA-OUEST (CERCLE DE DIEMA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 14°27'48''Nord et du méridien 09°58'30''Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°27'48''Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 14°27'48''Nord et du méridien 09°40'46''Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 09°40'46''Ouest

**Point C** : Intersection du parallèle 14°24'22''Nord et du méridien 09°40'46''Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 14°24'22''Nord ;

**Point D** : Intersection du parallèle 14°24'22''Nord et du méridien 09°57'01''Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 09°57'01''Ouest

**Point E** : Intersection du parallèle 14°18'15''Nord et du méridien 09°57'01''Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 14°18'15''Nord ;

**Point F** : Intersection du parallèle 14°18'15''Nord et du méridien 09°46'50''Ouest  
Du point F au point G suivant le méridien 09°46'50''Ouest

**Point G** : Intersection du parallèle 14°15'20''Nord et du méridien 09°46'50''Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 14°15'20''Nord ;

**Point H** : Intersection du parallèle 14°15'20''Nord et du méridien 09°49'22''Ouest  
Du point H au point I suivant le méridien 09°49'22''Ouest

**Point I** : Intersection du parallèle 14°15'45''Nord et du méridien 09°46'22''Ouest  
Du point I au point J suivant le parallèle 14°15'45''Nord ;

**Point J** : Intersection du parallèle 14°15'45''Nord et du méridien 09°58'30''Ouest  
Du point J au point A suivant le méridien 09°58'30''Ouest

**Superficie : 328 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quinze millions (615 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 145 000 000 F CFA pour la première période ;
- 220 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6** : La **SOCIETE SK COMPANY SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;



(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE SK COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE SK COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SK COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juin 2013**

**Le Ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-2553/MM-SG DU 17 JUI N 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE  
KLMINING SARL A TANGOLA (CERCLE DE  
BANAMBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOCIETE KLMINING SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro :

PR13/632 Permis de recherche de TANGOLA (CERCLE DE BANAMBA).

### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du méridien 07°08'48" Ouest et du parallèle 13°02'49" Nord  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°02'49" Nord ;

**Point B :** Intersection du méridien 07°03'21" Ouest et du parallèle 13°02'49" Nord  
Du point B au point C suivant le parallèle 07°03'21" Ouest ;

**Point C :** Intersection du méridien 07°03'21" Ouest et du parallèle 13°00'00" Nord  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°00'00" Nord ;

**Point D :** Intersection du méridien 07°08'48" Ouest et du parallèle 13°00'00" Nord  
Du point D au point A suivant le parallèle 07°08'48" Ouest ;

### Superficie : 50 Km<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt dix millions (590 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 120 000 000 F CFA pour la première période ;
- 215 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 255 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE KL MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE KL MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KL MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KL MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-2554/MM-SG DU 17 JUNE 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE SK  
COMPANY SARL A SIRIMOULOU (CERCLE DE  
DIEMA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE SK COMPANY SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/629 Permis de recherche de SIRIMOULOU (CERCLE DE DIEMA).

### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 14°51'01" Nord et du méridien 11°19'24" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°51'01" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 14°51'01" Nord et du méridien 11°17'10" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 11°17'10" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 14°43'02" Nord et du méridien 11°17'10" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 14°43'02" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 14°43'02" Nord et du méridien 11°19'24" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 11°19'24" Ouest

**Superficie : 59,3 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent cinq millions (605 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 135 000 000 F CFA pour la première période ;

- 220 000 000 F CFA pour la deuxième période ;

- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE SK COMPANY SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE SK COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE SK COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SK COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2555/MM-SG DU 18 JUNE 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHED'ORETDESSUBSTANCESMINERALES  
DU GROUPE II A LA SOCIETE KL MINING SARLA  
MOUSSALA-NORD (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOCIETE KL MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/633 Permis de recherche de MOUSSALA-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°39'02" Nord méridien et du 11°13'42"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'02" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°39'02" Nord et du méridien 11°12'19"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°12'19"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°38'45" Nord et du méridien 11°12'19"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'45" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°38'45" Nord et du méridien 11°12'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°12'00"W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°37'52" Nord et du méridien 11°12'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°37'52" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 12°37'52" Nord et du méridien 11°10'09"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°10'09"W

**Point G :** Intersection du parallèle 12°34'58" Nord et du méridien 11°10'09"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°34'58" Nord

**Point H :** Intersection du parallèle 12°34'58" Nord et du méridien 11°10'54"W

Du point H au point I suivant le méridien 11°10'54"W

**Point I :** Intersection du parallèle 12°32'33" Nord et du méridien 11°10'54"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°32'33" Nord

**Point J :** Intersection du parallèle 12°32'33" Nord et du méridien 11°13'40"W

Du point J au point K suivant le méridien 11°13'40"W

**Point K :** Intersection du parallèle 12°33'12" Nord et du méridien 11°13'40"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°33'12" Nord

**Point L :** Intersection du parallèle 12°33'12" Nord et du méridien 11°12'31"W

Du point L au point M suivant le méridien 11°12'31"W

**Point M :** Intersection du parallèle 12°35'02" Nord et du méridien 11°12'31"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°35'02" Nord

**Point N :** Intersection du parallèle 12°35'02" Nord et du méridien 11°10'57"W

Du point N au point O suivant le méridien 11°10'57"W

**Point O :** Intersection du parallèle 12°37'10" Nord et du méridien 11°10'57"W

Du point O au point P suivant le parallèle 12°37'10" Nord

**Point P :** Intersection du parallèle 12°37'10" Nord et du méridien 11°12'32"W

Du point P au point Q suivant le méridien 11°12'32"W

**Point Q :** Intersection du parallèle 12°38'28" Nord et du méridien 11°12'32"W

Du point Q au point R suivant le parallèle 12°38'28" Nord

**Point R :** Intersection du parallèle 12°38'28" Nord et du méridien 11°13'42"W

Du point R au point A suivant le méridien 11°13'42"W

**Superficie : 32 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent quinze millions (815000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 88500 000 F CFA pour la première période ;
- 651 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 75 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE KL MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE KL MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KL MINING SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KL MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2556/MM-SG DU 18 JUNE 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE SK  
COMPANY SARLA SANKA (CERCLE DE DIEMA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOCIETE SK COMPANY SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/628 Permis de recherche de SANKA (CERCLE DE DIEMA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 14°24'21" Nord et du méridien 09°54'49" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°24'21" Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 14°24'21" Nord et du méridien 09°46'55" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 09°46'55" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 14°22'06''Nord et du méridien 09°46'55''Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°22'06''Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 14°22'06''Nord et du méridien 09°54'49''Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 09°54'49''Ouest

**Superficie : 59 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quinze millions (615 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 145 000 000 F CFA pour la première période ;

- 220 000 000 F CFA pour la deuxième période ;

- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE SK COMPANY SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE SK COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE SK COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SK COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2557/MM-SG DU 18 JUIIN 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE DE DIAMANT ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE I A LA SOCIETE PINK  
DIAMOND COMPANY SARL A KANGABA-  
OUEST(CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/634 Permis de recherche de KANGABA-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°03'10'' Nord méridien et du 08°40'50''W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°03'10'' Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°03'10'' Nord et du méridien 08°28'52''W  
Du point B au point C suivant le méridien 08°28'52''W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°43'21'' Nord et du méridien 08°28'52''W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°43'21'' Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°43'21'' Nord et du méridien 08°40'50''W  
Du point D au point A suivant le méridien 08°40'50''W

**Superficie : 800Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent vingt millions (720 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 500 000 F CFA pour la première période ;
- 245 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 325 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;



- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE PINK DIAMOND COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

## ANNONCES ET COMMUNICATINS

## BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

## BAREME DES CONDITIONS GENERALES VALABLES A PARTIR DU 15 Février 2014

I- CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE COMPTES	CONDITIONS EN VIGUEUR
<b>1- Compte Ordinaire avec chéquier (1er versement en compte)</b>	
Particulier (salarié & pensionné)	10 000 FCFA
Entreprise Individuelle (Commerçants)	25 000 FCFA
Coopératives; Associations et GIE	25 000 FCFA
SFD et Autres Sociétés	50 000 FCFA
<b>2- Compte avec livret d'épargne</b>	
Particulier	25 000 FCFA
<b>3- Montant minimum en compte avec livret d'épargne</b>	
Particulier	25 000 FCFA
<b>4- Frais de clôture de compte</b>	
Particuliers	10 000 F + TAF (15%)
Commerçants (Entreprise individuelle)	15 000 F + TAF (15%)
Coopératives, Associations et GIE	15 000 F + TAF (15%)
SFD et autres Sociétés	50 000 F + TAF (15%)
<b>II- CONDITIONS DE GESTION DE COMPTES</b>	
<b>1- FRAIS INFORMATIQUES (Mensuel)</b>	
<b>Compte Ordinaire avec chéquier</b>	
Particulier	1 250 F + TAF (15%)
Ent. Individuelle (Commerçant Pers. Physique)	5 000 F + TAF (15%)
Coopératives; Associations et GIE	1 500 F + TAF (15%)
SFD & Autres Sociétés	6 500 F + TAF (15%)
<b>2-INTERETS CREDITEURS</b>	
<b>a) Dépôts à vue</b>	
Taux de rémunération	A convenir avec la clientèle à titre exceptionnel
<b>b) Compte d'épargne</b>	
Taux de rémunération	3,5 % l'an brut (rémunération seulement à partir de 25 001 F)
<b>c) Dépôts à terme</b>	
Dépôt minimum pour un DAT	5 000 000 F
Taux d'intérêt sur DAT	à négocier suivant la durée et le montant
Durée minimum	03 mois
Pénalité sur clôture anticipée	Taux de rémunération fixé majoré de 1 point sur la période restante à courir

<b>3- INTERETS DEBITEURS (lire commentaire)</b>	
-	
<b>a)- Prêt à court terme(découvert,escompte, ATF)</b>	
PME-PMI	10% à 13% l'an + TAF (15%)
SFD	9% à 11% l'an
Particuliers	
Salariés	12% à 13% l'an + TAF
Pensionnés	11% l'an + TAF
Commerçants et Autres Sociétés	13% l'an + TAF
<b>b)- Concours à moyen et long terme sur nouvelles lignes extérieures</b>	Tx de la ligne de crédit négocié avec le bailleur + 1,5 à 4 points
<b>c)- Concours à moyen et long terme sur ressources BMS</b>	
PME-PMI	9 à 12 % + TAF (15%)
SFD	8,5% à 10,5% + TAF (15%)
Particuliers	
<b>Salariés</b>	9 à 12 % + TAF (15%)
<b>1ère condition pour la demande</b>	Minimum 03 mois de domiciliation de salaire avant d'effectuer une demande de prêt, sauf dérogation expresse
Pensionnés	9 à 12 % + TAF (15%)
Commerçants et Autres Sociétés	9 à 12 % + TAF (15%)
<b>d)- Avance sur DAT</b>	
Taux	Taux DAT plus 2 points l'an
Frais de dossier	Franco
<b>e)- Concours accordé en pool bancaire</b>	
Taux de rémunération	Alignement au taux du pool bancaire
Commission de dossier	Alignement aux commissions du pool bancaire
<b>f)- Dépassement sur autorisation de découvert</b>	
	13% HT l'an sur la partie en dépassement
<b>g)- Intérêt de retard</b>	
	13% HT l'an
<b>III- COMMISSIONS SUR CONCOURS ACCORDES</b>	
<b>1-FRAIS DE DOSSIER PRÊTS AUX SALARIES ET AUX PENSIONNES</b>	
Salariés	1% Flat du montant avec min 25 000FCFA + TAF (15%) et max 150 000 FCFA + TAF (15%)
Pensionnés	1% Flat du montant avec min 20 000FCFA + TAF (15%) et max 50 000 FCFA + TAF (15%)
<b>2-FRAIS DE DOSSIER SUR CONCOURS ACCORDES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET SOCIETES</b>	
Commission	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>3-FRAIS DE DOSSIER PRÊTS ET AUTRES CONCOURS AUX SFD</b>	
Commission	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)

<b>4-FRAIS DE DOSSIER PRÊTS AUX AUTRES CLIENTS (Divers)</b>	
Commission	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>5-COMMISSION DU PLUS FORT DECOUVERT</b>	
	0,225 % HT
<b>6-A VANCE SUR VALEUR (chèque-mandat-etc...)</b>	
	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 1 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>7- CONCOURS A MOYEN ET LONG TERME SUR NOUVELLES LIGNES EXTERIEURES</b>	
Commission d'engagement	1% flat + TAF (15%)
<b>8- PRIME D'ASSURANCE</b>	
Fonds d'assurance décès BMS	
Salariés	3% Flat du montant accordé avec minimum 25 000FCFA
Pensionnés	4% Flat du montant accordé avec minimum 25 000FCFA
<b>9- FRAIS DE CONTENTIEUX</b>	
Frais auxiliaires de justice	Majoration de 25% du capital et intérêts dus
<b>IV- OPERATION D'ENCAISSEMENT D'EFFET ET DE CHEQUE</b>	
<b>1- Remise d'effet client à l'encaissement</b>	
Frais d'encaissement	15 000 F + TAF
<b>2- Effet reçu compensation</b>	
Commission d'encaissement effet	10 000 F + TAF
<b>3- Remise d'effet à l'escompte</b>	
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
Commission de bordereau	NEANT
commission d'encaissement	NEANT
PDI	NEANT
Nombre de jours minimum d'intérêt effet escompté	30 jours
<b>4- Remise de chèque</b>	
<b>a) Chèque sur place sur nos caisses</b>	
Commission	Franco
<b>b) Chèques tirés sur les autres établissements (SICA)</b>	
De FCFA 5 000 à FCFA 250 000	FCFA 500+TAF
De FCFA 250 001 à FCFA 1 000 000	FCFA 1 000+TAF
De FCFA 1 000 001 à FCFA 10 000 000	FCFA 1 250+TAF
Au delà de FCFA 10 000 000	FCFA 1 500+TAF
<b>c)- Frais d'impayés sur remise de chèque sur place</b>	
Commission d'impayé	8 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	2 000 F+TAF (15%)

<b>V - OPERATION DE VIREMENT</b>	
<b>1-VIREMENTS EMIS</b>	
<b>a) Virements faveur compte dans nos livres</b>	
Commission	Franco
Date de valeur débit	Veille ouvrable
Date de valeur crédit	Lendemain ouvrable
<b>b) Virements faveur compte confrère (SICA)</b>	
0 à 50 000 000 FCFA	2 500 FCFA + TAF
<b>c) Virements faveur d'un compte hors place</b>	
Faveur d'un client de la banque	Franco
<b>d) Virements faveur compte confrère à l'intérieur du Mali (STAR-UEMOA)</b>	
de 0 à 50 000 000	2 500 FCFA + TAF
de 50 000 001 à 100 000 000 F	12 500 FCFA + TAF
de 100 000 001 à 500 000 000 F	25 000 FCFA + TAF
> 500 000 000	50 000 FCFA + TAF
<b>e) Virements faveur compte confrère à l'intérieur de l'UEMOA (STAR-UEMOA)</b>	
de 0 à 5 000 000 F	5 000 F + TAF
de 5 000 001 à 25 000 000 F	12 500 F + TAF
de 25 000 001 à 50 000 000 F	25 000 F + TAF
de 50 000 001 à 100 000 000 F	50 000 F + TAF
de 100 000 001 à 500 000 000 F	100 000 F + TAF
plus de 500 000 000 F	150 000 F + TAF
<b>2- VIREMENTS RECUS RTGS</b>	
< 1 000 000 F	Franco
> 1 000 000 F	1 500 F+TAF (15%)
<b>3- VIREMENT PERMANENT</b>	
<b>a) Virement de compte à compte</b>	
Commission de dossier à chaque exécution	
< 5 000 000 F	2 500F+TAF (15%)
> 5 000 000 F	5 000F+TAF (15%)
<b>b) Virement sur les confrères</b>	
Commission de dossier à chaque exécution	
de 0 à 5 000 000 F	2 500 F + TAF
de 5 000 001 à 25 000 000 F	12 500 F + TAF
de 25 000 001 à 50 000 000 F	25 000 F + TAF
de 50 000 001 à 100 000 000 F	50 000 F + TAF
de 100 000 001 à 500 000 000 F	100 000 F + TAF
plus de 500 000 000 F	150 000 F + TAF
<b>c) Virement multiples</b>	5 000 F+TAF (15%)
<b>4-Mise A Disposition reçue</b>	
Bénéficiaire non client	Franco
<b>VI- OPERATIONS DE CAISSE</b>	
<b>1- Versements espèces sur place</b>	
Commission	Franco
Dates de valeur	
Sur compte ordinaire	Lendemain ouvrable du versement
Sur compte d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine suivante

<b>2- Versements espèces déplacés</b>	
<b>a) Faveur client de la banque</b>	
Commission	Franco
Date de valeur	Lendemain ouvrable
<b>b) Faveur non client ou M.A.D emise</b>	
Commission	0,20% +TAF, Min 3.000 FCFA HT- Max 50.000 FCFA HT
<b>3- Paiement chèques</b>	
<b>a- Chèques sur place nos caisses</b>	
Commission	Franco
Date de valeur	Veille ouvrable de la date de paiement
Commission impayé	
<b>b- Paiement chèques hors place</b>	
<b>AGENCES HORS BAMAKO</b>	
<b>D'ordre et faveur du titulaire d'un compte de la banque</b>	
Commission	0,15%+TAF, Min 3.000 FCFA HT- Max 50.000 FCFA HT
Date de valeur	Veille ouvrable
<b>Faveur d'une tierce personne (nominative)</b>	
Commission	0,20%+TAF, Min 3.000 FCFA HT- Max 50.000 FCFA HT
Date de valeur	Veille ouvrable
<b>ZONE UEMOA</b>	
Commission	0,20% +TAF, Min 15.000 FCFA HT
Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
<b>ZONE EURO</b>	
Commission	0,25% +TAF, Min 15.000 FCFA HT
Frais DHL	15 000 FCFA + TAF
Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
Frais correspondant	
Date de valeur	
<b>ZONE HORS EURO</b>	
Commission	0,25% +TAF, Min 15.000 FCFA HT
Frais DHL	17 500 FCFA + TAF
Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
Frais correspondant	
Date de valeur	
<b>c- Retrait par chèque guichet</b>	1 500 F + TAF (15%)
<b>4- Retrait sur livret d'épargne sur place</b>	
Commission	Franco
Date de valeur	Dernier jour ouvrable de la quinzaine précédente
<b>5- Retraits espèces déplacés sur livret d'épargne</b>	
Jusqu'à 150.000 F	Franco

Supérieur à 150.000 F	1 pour mille min 3.000F + TAF (15%) MAX 20.000 + TAF (15%)
Date de valeur	Dernier jour ouvrable de la quinzaine précédente
<b>6- Certification de chèques</b>	
Commission	5 000 F + TAF
Frais d'annulation chèque certifié	2 500 F + TAF
<b>VII- OPERATIONS DIVERSES</b>	
<b>1-Commande de chéquier (frais à prélever à la commande)</b>	
Commission	
Carnet de 25	1 500 F TTC
Carnet de 50	3 000 F TTC
Carnet de 100	6 000 F TTC
<b>2-Frais de recherche de documents (frais par document)</b>	
<b>Jusqu' à 3 mois d'ancienneté</b>	Franco
De 3 à 12 mois	7.500 F + TAF (15%)
De 1 an à 3 ans	15 000 F + TAF (15%)
De 3 ans à 5 ans	30 000 F + TAF (15%)
Supérieur à 5 ans	50 000 F + TAF (15%)
<b>3-Demande de position sur bordereau</b>	
Au jour ou à l'intérieur du mois courant	Franco
<b>4-Renseignements commerciaux</b>	
Entre membres de l'APBEF	Franco
Autres correspondants	40.000 F+ TAF (15%) + frais de télex
<b>5-Renseignements fournis aux cabinets d'audit</b>	
Commission d'audit	30.000 F+ TAF par exercice comptable
<b>6-Frais de demande d'extrait de compte</b>	
Jusqu'à 3 mois	Franco
De 3 mois 1 jour à 12 mois	1 000 F + TAF/trimestre
Supérieur à 12 mois	1 500 F + TAF/trimestre
<b>7-Délivrance d'attestations</b>	
<b>Certificat de référence bancaire</b>	20.000 F + TAF (15%)
<b>Attestation de ligne de crédit</b>	
Jusqu'à 20 000 000 F	50 000 F + TAF
de 20 000 001 à 50 000 000 F	100 000 F + TAF
de 50 000 001 à 100 000 000 F	150 000 F + TAF
de 100 000 001 à 200 000 000 F	200 000 F + TAF
plus de 200 000 000 F	250 000 F + TAF
<b>Attestation de non endettement</b>	
Particuliers	50 000 F + TAF (15%)
Commerçants et Autres	50 000 F + TAF (15%)
<b>Attestation de prise en charge</b>	50 000 F + TAF (15%)
<b>Attestation d'ordre de virement</b>	50 000 F + TAF (15%)
<b>Attestation de non imputation</b>	10.000 F + TAF (15%)
<b>Autres attestations</b>	50 000 F + TAF (15%)
<b>8-Frais d'opposition sur chèque ou effet</b>	
Sur un chèque ou un effet	5.000F + TAF (15%)
Sur une serie de chèques ou d'effets	10.000F + TAF (15%)

<b>VIII- AUTRES SERVICES BANCAIRES</b>	
-	-
<b>1- Cartes magnétiques</b>	En fonction des possibilités journalières tarifs/an
Type de cartes (principales)	Frais annuel d'abonnement
BMS RETRAIT: Pour un retrait de 100 000F / jour	5 000F /an + TAF (15%)
BMS STANDARD: Pour un retrait de 250 000F/jour	7.500F/an + TAF (15%)
BMS BUSINESS: Pour un retrait de 1.000.000 F/jour max 5.000.000F/mois	25.000F /an + TAF (15%)
BMS VIP: Pour un retrait de 1.000.000 F/jour	50.000F /an + TAF (15%)
Type de cartes (secondaires)	Frais annuel d'abonnement
BMS RETRAIT: Pour un retrait de 50 000F / jour	5 000F /an + TAF (15%)
BMS STANDARD: Pour un retrait de 125 000F/jour	7.500F/an + TAF (15%)
BMS BUSINESS: Pour un retrait de 500.000 F/jour max 2.500.000F/mois	12.500F /an + TAF (15%)
BMS VIP: Pour un retrait de 500.000 F/jour	25.000F /an + TAF (15%)
Frais d'opération	
Retrait sur nos distributeurs avec nos cartes	144 TTC
Retrait sur nos distributeurs cartes autres banques	575 TTC
Retrait sur les distributeurs des autres banques avec nos cartes	575 TTC
Demande de solde sur nos distributeurs	Franco
Frais d'opposition	5 000 FCFA + TAF (15%)
Frais de réédition du code confidentiel	5 000 FCFA + TAF (15%)
<b>2- SMS BANKING</b>	
Compte dépôt société	1 000 HT/mois
Compte dépôt SFD et associations	1 000 HT/mois
Compte dépôt particulier	1 000 HT/mois
Compte dépôt épargne	750 HT/mois
<b>3- INTERNET BANKING</b>	
Compte dépôt société	1 500 HT/mois
Compte dépôt SFD et associations	1 500 HT/mois
Compte dépôt particulier	1 000 HT/mois
Compte dépôt épargne	1 000 HT/mois
<b>4-Saisie arrêt</b>	25 000 F + TAF
<b>5-Frais centrale d'impayé bancaire</b>	25.000F/an + TAF (15%)
<b>6-Domiciliation de titre Import-export</b>	
Commission de domiciliation	Franco
Frais sur attestation de non imputation	25 000 F + TAF
<b>IX- ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE (Avals et Cautions)</b>	
L'assiette de calcul des commissions à percevoir sera le montant de l'utilisation et non le montant de l'autorisation en ligne caution du client	
<b>1) Cautions provisoires ou de soumission</b>	
<b>Constitution de provision partielle ou non</b>	
Commission	5 % l'an + TAF (15%) minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)



<b>Constitution de provision à 100 %</b>	
Commission	3% l'an + TAF (15%) minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>2) Aval traité</b>	
<b>Constitution de provision partielle ou non</b>	
Commission	5 % l'an + TAF (15%) minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>Constitution de provision à 100 %</b>	
Commission	3% l'an + TAF (15%), minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>3)Autres cautions</b>	
<b>Cautions en douane</b>	
<b>Cautions fiscales</b>	
<b>Cautions sur marchés</b>	
<b>Obligations cautionnées (lire commentaire)</b>	
Commission	5 % l'an + TAF (15%) minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>4)-Autres cautions clientèle ou cautions diverses</b>	
Commission	5% l'an + TAF (15%) minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>5)- Promesse de caution bancaire</b>	
Commission	3% l'an + TAF (15%) minimum 50 000 F
Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
<b>6)- Lettre de garantie pour absence de documents .</b>	
<b>a)Dans le cadre d'un crédoc</b>	
Commission	1% Flat + TAF, minimum 50.000 F
Port de lettre	25 000 F + TAF
<b>b)Dans le cadre d'une opération hors crédoc</b>	
Commission	100 000 F + TAF

<b>c) Lettre de garantie de paiement (Stand-by)</b>	
Commission	
< 10 000 000 F	0,10% + TAF
de 10 000 000 F à 50 000 000 F	0,25% + TAF
>50 000 000 F	3% à 5% + TAF
Frais de dossier	
< 10 000 000 F	50 000 F + TAF
de 10 000 000 F à 50 000 000 F	100 000 F + TAF
>50 000 000 F	150 000 F + TAF
Frais swift	20 000 F + TAF
Frais de récupération du correspondant	
<b>X- OPERATIONS DE CHANGE</b>	-
<b>EURO</b>	
Achat	Franco
Vente	2% + TAF
<b>Autres Devises</b>	
Achat	Cours d'achat -10 points de base
Vente	Cours de vente +10 points de base
<b>Achat/ Vente devises</b>	
Plafond achat de devises	2 000 000 F
plafond ventes de devises	2 000 000 F
Montant supérieur à 2 000 000 F	a la discrétion de la direction
<b>XI- OPERATIONS AVEC L 'EXTERIEUR</b>	-
<b>1-TRANSFERTS EMIS</b>	
<b>a) Transferts simples</b>	
<b>i) Zone Euro</b>	
Commission de transfert	0,50% à 1,5% min 30 000 F +TAF (15%) [ en fonction des achats de devises]
Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
Récupération de frais swift	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
CRIP	1 000 F + TAF (15%)
Récupération frais correspondant	
Comm. Fixe	selon convenu
<b>ii) Reste du Monde</b>	
Commission de transfert	0,75% à 1,75% + TAF (15%) min 50 000 F
Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
Commission de change	Néant
Frais de télex ou swift ( Europe sauf France + Afrique d'expression Anglaise)	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
( Reste du Monde)	Néant
Récupération frais correspondant	

<b>b) Transfert par émission de chèques</b>	
<b>i) Vers un Etat hors U E M O A</b>	
Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF (15%) min 50 000 F
Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
Récupération de frais swift pour confirmation	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
CRIP	1 000 F + TAF (15%)
<b>ii) Hors Zone Euro (émission de chèques en devises)</b>	
Commission de transfert	0,75 % à 1,75% + TAF (15%) min 50 000 F
Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
Commission de change	Néant
Frais de télex ou swift ( Europe sauf France + Afrique d'expression Anglaise)	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
(Reste du Monde)	Néant
CRIP	1 000 F + TAF (15%)
<b>2- TRANSFERTS RECUS</b>	
<b>a) ZONE U E M O A (RTGS)</b>	
<b>i) Clients domiciliés</b>	
< 1 000 000 F	Franco
> 1 000 000 F	1 500F+TAF (15%)
<b>ii) Non clients</b>	
Commission de paiement	0,15%
Minimum	10 000 F+TAF (15%)
Maximum	75 000 F+TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
<b>b) ZONE EURO</b>	
<b>Clients domiciliés</b>	
Commission de transfert	0,25%
Minimum	15 000 F+TAF (15%)
Maximum	75 000 F+TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
<b>c) AUTRES ZONES</b>	
<b>Clients domiciliés</b>	
Commission de transfert	0,25%
Minimum	15 000 +TAF (15%)
Maximum	75 000 F+TAF (15%)
CRIP	1 000 F +TAF (15%)
<b>3- REMISES DOCUMENTAIRES</b>	
<b>A) Les Remises à l'Import</b>	
<b>a) EN PROVENANCE DE LA ZONE U E M O A</b>	
<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
Commission d'acceptation fixe	15 000 F+TAF (15%)
Récupération Frais	5 000 F+TAF (15%)

<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F+TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F+TAF (15%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F+TAF (15%)
Commission d'encaissement	0,25 % min 20 000 F+TAF (15%) et max 75 000 F + TAF
Commission de transfert	0,50% + TAF (15%) min 50 000 F
Récupération frais du correspondant le cas échéant	
Récupération Frais	3 000 F+TAF (15%)
Frais swift	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
<b>Chèques</b>	
Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
<b>Remises documentaires et effets libres</b>	
Commission d'impayés fixe par valeur	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
<b>iv) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	
Commission d'intervention	20 000 F+TAF (15%)
<b>b) EN PROVENANCE DE LA ZONE HORS U E M O A</b>	
<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
Commission d'acceptation fixe	17 000 F + TAF (15%)
Récupération frais fixe par opération	5 000 F + TAF (15%)
<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F+TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F+TAF (15%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F+TAF (15%)
Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 F+TAF (15%) et max 75 000 F + TAF
Commission de transfert	0,50 % min 50 000 F+TAF (15%)
Taxe du trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
Commission de change( cas de devises )	0,25%+TAF (15%)
Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
Frais de swift	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
<b>ii) Encaissement chèques</b>	
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F+TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F+TAF (15%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F+TAF (15%)

Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 F+TAF (15%) et max 75 000 F + TAF
Taxe du trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
Commission de transfert	0,50 % min 50 000 F+TAF (15%)
Commission de change( cas de devises )	0,25 %+TAF (15%)
Frais de swift	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
CRIP	1 000 F
<b>iv) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
<b>Chèques</b>	
Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
<b>Remises documentaires et effets libres</b>	
Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
<b>v) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	
Commission d'intervention	50 000 F+TAF (15%)
<b>B) Les Remises à l'Export</b>	
<b>*a) Destination de l'U E M O A et de la zone EURO</b>	
<b>i) Encaissement Remises documentaires et effets libres</b>	
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F+TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F+TAF (15%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F+TAF (15%)
Commission d'encaissement	0,25% min 15 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	50 000 F+TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
<b>ii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
<b>Remises documentaires et effets libres</b>	
Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
<b>* b) Destination de la zone hors EURO</b>	
<b>i) Encaissement remises documentaires et effets libres</b>	
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	7500+TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F+TAF (15%)
Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F+TAF (15%)
Commission d'encaissement	0,25 % min 15 000 F+ TAF (15%)
Commission de change	0,25 % min 5 000 F+ TAF (15%)
Récupération frais	50 000 F+TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
<b>ii) Avis de sort par telex ou Swift ( à récupérer)</b>	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)

<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
<b>Remises documentaires et effets libres</b>	
Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
<b>4- OPERATION D'ESCOMPTE SUR L'EXTERIEUR</b>	
<b>a) Chèques</b>	
<b>i) Décompte du nombre de jours minimum selon les pays</b>	
Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours minimum à partir de la date de remise et suivant les pays	
France	30 jours calendaires
Autres pays de la zone EURO	45 jours calendaires
Hors zone EURO	60 jours calendaires
<b>ii) Calcul des intérêts, Commission et TAF</b>	
Tx d'intérêt applicable:	13% par an + TAF
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	0,50% Flat du montant avec min 100 000 FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	
Supérieur à 5 000 000 F	000 000 FCFA + TAF (15%)
Commission de change (éventuellement)	0,25 % min 5 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
<b>b) Effets documentaires et effets libres ( escompte direct)</b>	-
Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours à courir depuis la date de remise de la valeur par le client jusqu'au jour de l'échéance de ladite valeur plus deux jours. Si l'échéance tombe sur un jour férié, le décompte se fera jusqu'au premier jour ouvrable suivant compris,	
<b>i) Décompte du nombre de jours minimum selon les pays</b>	
France	30 jours calendaires
Autres pays de la zone EURO	45 jours calendaires
Hors zone EURO	60 jours calendaires
<b>NB: Ce décompte est applicable lorsque le nombre de jours courus est inférieur à ces minima</b>	
<b>ii) Calcul des intérêts, Commission et TAF</b>	
Tx d'intérêt applicable : taux d'intérêt en vigueur	13% par an + TAF
Frais de dossier	
Jusqu'à 1 000 000 F	0,50% Flat du montant avec min 100 000 FCFA + TAF (15%) et max 5 000 000 FCFA + TAF (15%)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F	
Supérieur à 5 000 000 F	000 000 FCFA + TAF (15%)
Commission de change (éventuellement)	0,25 % min 5 000 F+TAF (15%)
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
Commission de bordereau	NEANT
Commission d'encaissement	NEANT
PDL	NEANT
<b>iii) Prorogation Remdoc et effets libres</b>	
Intérêts de prorogation:	13% l'an plus TAF (15%)
Ces intérêts seront calculés sur base de taux initialement retenu et de la durée de prorogation ( de la date de prorogation jusqu'à la nouvelle date d'échéance )	
Commission forfaitaire de prorogation	20 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	5 000 F+TAF (15%)
Plus éventuellement frais de telex ou swift	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)

<b>iv) Frais d'impayés</b>	
<b>Remises documentaires et effets libres</b>	
Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
<b>v) Effets en souffrance</b>	
Commission de représentation forfaitaire	5 000 F+TAF (15%)
<b>vi) Effets réclamés</b>	
Commission fixe par effet	6 000 F+TAF (15%)
Récupération frais	5 000 F+TAF (15%)
<b>vii) Avis de sort</b>	
Récupération frais	5 000 F+TAF (15%)
Frais telex ou Swift ( demande diligente du client)	20 000 + TAF (15%)
<b>viii) Domiciliation sans avis</b>	
Commission fixe par effet	5 000 F+TAF (15%)
<b>5- LES CREDITS DOCUMENTAIRES</b>	
<b>A) Crédit documentaire import</b>	
<b>a) Ouverture de crédoc</b>	
Commission d'ouverture/Trim. indivisible	
< 10 000 000	0,20% + TAF
de 10 000 001 à 50 000 000	0,50% + TAF
>50 000 000	0,80% + TAF
<b>Commission d'engagement sur la partie non provisionnée</b>	<b>NEANT</b>
Commission d'irrévocabilité (par trimestre)	0,25% (flat) min 10 000 F+TAF (15%)
Frais de Dossier	
< 10 000 000	
de 10 000 001 à 50 000 000	100 000 F+TAF (15%)
>50 000 000	
Récupération frais swift	25 000 F+TAF (15%)
<b>b) Modification de crédoc</b>	
Commission d'augmentation du risque	0,50% Flat +TAF (15%) min 20 000 F + TAF
Commission de prorogation de validité	0,50% Flat +TAF (15%)
Autres modifications	50 000 F+TAF (15%)
Récupération frais Swift	25 000 F+TAF (15%)
Port de lettre	25 000 F+TAF (15%)
Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
<b>c) Réalisation de crédoc</b>	
Commission de levée de documents (ou d'utilisation)	0,40% Flat Min 20 000 F+TAF (15%)
Commission d'acceptation	0,30% Min 20 000 F+TAF (15%)
Commission de transfert	(cf. conditions de transfert par zone)
Commission de change (cas de devises)	0,25% Min 5 000 F + TAF (15%)
Frais du correspondant à récupérer éventuellement	Selon convenu
CRIP	1 000 F+TAF (15%)
Frais swift	25 000 F+TAF (15%)
Taxe du Trésor	0,60% Min 5 000 F
<b>d) Annulation</b>	50 000 F + TAF

<b>B) Crédit Documentaire Export</b>	
<b>a) Ouverture de Crédoc</b>	
Frais de dossier	50 000 F+TAF (15%)
Commission de notification	0,25% (flat) min 25 000 F+TAF (15%)
Commission de confirmation	0,50% flat min 100 000 F+TAF (15%)
Commission de négociation	0,50% flat min 30 000 F+TAF (15%)
Récupération de frais en cas de recommandé ( s'il y a lieu )	Selon convenu
Récupération frais	25 000 F+TAF (15%)
Frais SWIFT	25 000 F+TAF (15%)
<b>b) Modification de Crédoc</b>	
Commission d'augmentation du risque	0,50% flat min 25 000 F+TAF (15%)
Commission de toutes modifications	0,50% flat min 20 000 F+TAF (15%)
Autres modifications: frais fixe	50 000 F+TAF (15%)
Port de lettre	25 000 F+TAF (15%)
Récupération frais telex ou swift	25 000 F+TAF (15%)
<b>c) Annulation</b>	50 000 F + TAF
<b>6- LETTRE DE GARANTIE INTERNATIONALE</b>	
Commission	3% l'an + TAF
Frais de dossier	
< 10 000 000 F	50 000 F + TAF
de 10 000 000 F à 50 000 000 F	75 000 F + TAF
>50 000 000 F	100 000 F + TAF
Frais swift	
<20 000 000 F	20 000F + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000F + TAF (15%)
> 100 000 000 F	75 000F + TAF (15%)
Frais de récupération du correspondant	Selon convenu
<b><u>NB:</u> La Banque Malienne de Solidarité se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.</b>	

Bamako, le 15/02/2014

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

BABALY BA